

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale
Différents domaines

Logement et voisinage

Sous-location refusée pour des motifs racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f263.html>)

Sous-location refusée pour des motifs racistes

Exemple: *une régie rejette la candidature d'un Sénégalais comme sous-locataire au motif que «ces gens-là posent toujours problème».*

Le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose louée (art. 262 CO), sachant qu'il est tenu d'obtenir le consentement écrit, oral ou tacite (a posteriori) du bailleur. Si ce dernier refuse de donner son consentement en raison de l'appartenance raciale ou ethnique, de la religion ou de l'origine nationale ou régionale du sous-locataire, ce refus n'a pas de validité juridique. En effet, le bailleur ne peut refuser son consentement que (art. 262, al. 2, CO):

- si le locataire refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;
- si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives (p. ex. un loyer démesuré);
- si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs (p. ex. si le sous-locataire entend utiliser le logement pour y mener des affaires illégales).

Le retrait du consentement sans motif objectif est également inadmissible.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Informations complémentaires.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur privé

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur public